

## 2021\_CT2\_495

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - Approbation du principe d'une délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement sur la Commune de La Roque d'Anthéron**

---

Le 9 novembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 novembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CESARI Martine – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CESARI Martine – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à BONFILLON Béatrice – DELAVET Christian donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MERCIER Arnaud donne pouvoir à RAMOND Bernard – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

**Monsieur Frédéric GUINIERI** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau  
Cycle de l'eau et assainissement**

■ Séance du 9 novembre 2021

**06\_6\_04**

■ **Approbation du principe d'une délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement sur la commune de la Roque d'Anthéron**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

06\_6\_04  
2021/11/16

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

7707

#### ■ Approbation du principe d'une délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement sur la commune de la Roque d'Anthéron

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par contrats de délégation qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2012, la commune de la Roque d'Anthéron a confié la gestion de ses services publics d'eau potable et d'assainissement à la Société des Eaux de Marseille, pour une durée de 8 ans. Ces contrats ont été prolongés par avenants et arriveront à échéance le 31 décembre 2022.

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Suite au transfert de compétences, le Conseil de Métropole est libre de décider du mode de gestion qu'il estime le plus approprié pour la gestion de ces services publics.

Dans cette perspective, la Métropole a confié à un groupement de sociétés la réalisation d'une étude comparative des différents modes de gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement public sur le territoire de la commune de la Roque d'Anthéron.

A l'issue de cette étude, un contrat de concession des deux services publics réunis en un seul service mutualisé de l'eau et de l'assainissement public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté à répondre aux attentes et aux besoins du Conseil de Territoire du Pays d'Aix et de la Métropole.

En outre, le contrat de concession intégrera la réalisation de travaux concessifs afin de renouveler le patrimoine et garantir ainsi la continuité des services d'eau et d'assainissement et leur impact sanitaire et environnemental.

# M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

Cette analyse, ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire sont présentées dans le rapport ci-annexé, tel que prévu par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à la lecture combinée de cette disposition et de celle de l'article L.1413-1 du CGCT, la Métropole a soumis au préalable ce rapport à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le contrat de délégation de service public concernant l'exploitation du service public d'eau potable approuvé et ses avenants ;
- Le contrat de délégation de service public concernant l'exploitation du service public d'assainissement approuvé ses avenants ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 novembre 2021 ;
- Le rapport de présentation joint en annexe explicitant les modes de gestion envisageables, les raisons du choix de la délégation de service public et décrivant les caractéristiques des principales missions demandées au délégataire.

### **Où le rapport ci-dessus,**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de la commune de la Roque d'Anthéron ;
- Que le recours à une gestion déléguée des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, sous la forme d'un contrat de concession regroupant les deux services, est le mode de gestion le mieux approprié pour le territoire de la commune de la Roque d'Anthéron ;
- Que le patrimoine des services d'eau et d'assainissement nécessite un renouvellement qui sera en partie intégré au contrat de concession.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un contrat de concession comme mode de gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la commune de la Roque d'Anthéron.

# M é t r o p o l e   A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

## **Article 2 :**

Est approuvé le principe de regrouper les services publics de l'eau potable et de l'assainissement dans un seul contrat de concession qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 3 :**

Sont approuvées les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire telles que décrites dans le rapport de présentation annexé.

## **Article 4 :**

Le contrat d'affermage prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et aura une durée de 15 ans.

## **Article 5 :**

Le contrat d'affermage comprendra la réalisation de travaux concessifs dont le montant total est estimé à 3 500 000 €.

## **Article 6 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux dispositions du Code de la Commande Publique.

## **Article 6 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Transition écologique et énergétique,  
cycle de l'eau, mer et littoral

Didier REAULT



**NOTE RELATIVE AUX MODES DE GESTION ENVISAGEABLES  
POUR LES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE  
LA ROQUE D'ANTHÉRON  
(TERRITOIRE DU PAYS D'AIX)  
ARTICLE L.1411-4 CGCT**

<b>1</b>	<b>Table des matières</b>	
2	RAPPEL DU CONTEXTE .....	4
3	PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION .....	5
3.1	SUR LA GESTION « INTERNALISÉE » EN RÉGIE DU SERVICE .....	5
3.1.1	La régie directe .....	5
3.1.2	La régie dotée de la seule autonomie financière .....	5
3.1.3	La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou « régie personnalisée » .....	6
3.1.4	La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services .....	6
3.2	SUR LA GESTION « EXTERNALISÉE » DU SERVICE .....	7
3.2.1	Gestion externalisée statutaire .....	7
3.2.2	La création d'une SPL .....	7
3.2.3	La création d'une SEML .....	8
3.2.4	La création d'une SEMOP .....	8
3.2.5	Le marché public .....	9
3.2.6	La délégation de service public (DSP) .....	9
3.3	Conclusion .....	10
4	ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION .....	10
4.1	Complexité de la procédure de création et risque contentieux .....	11
4.2	Optimisation du service à l'utilisateur .....	11
4.2.1	Fourniture du service à l'utilisateur (disponibilités, astreintes, réactivité) .....	11
4.2.2	Relations aux usagers .....	12
4.3	Développement Durable .....	12
4.4	Sécurité de l'approvisionnement .....	12
4.5	La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines .....	12
4.5.1	Gestion des ressources humaines : .....	12
4.6	Politique patrimoniale : .....	13
4.7	Capacité à développer et gérer le système d'information : .....	13
4.8	La maîtrise du service notamment sur la définition d'une véritable gouvernance du service .....	14
4.8.1	Maîtrise de l'information .....	14
4.8.2	Maîtrise institutionnelle .....	14
4.8.3	Maîtrise financière du service .....	15
4.8.4	Le coût du service et la définition de la politique tarifaire .....	15
4.9	La gestion des risques d'exploitation .....	15
4.9.1	.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.9.2	En gestion directe avec marché public .....	16
4.9.3	En gestion déléguée .....	16
5	ÉTUDE DE MUTUALISATION DES CONTRATS .....	16
5.1	Logique de mutualisation avec la régie du Pays d'Aix (REPA) .....	16

5.2	Logique de mutualisation avec une commune de proximité du CT2 dans une logique de continuité géographique. ....	16
5.3	Conclusion .....	17
6	PROSPECTIVE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION EN DSP OU RÉGIE .....	17
6.1	Eau Potable .....	17
6.2	Assainissement Collectif .....	19
6.3	Conclusion .....	20
7	ÉTUDE D'UN SERVICE UNIQUE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT .....	20
7.1	Étude juridique .....	20
7.2	Prospective financière .....	21
8	INVESTISSEMENTS A RÉALISER SUR LE PÉRIMÈTRE DES SERVICES .....	23
8.1	Études patrimoniale .....	23
8.2	Délégation des travaux d'investissement à l'exploitant .....	23
8.3	Capacité d'investissement des services avec le tarif actuel (2021) .....	24
8.3.1	Régie .....	24
8.3.2	DSP .....	25
9	IMPACT DES INVESTISSEMENTS, DURÉE DU CONTRAT DE DSP ET PRIX DE L'EAU	26
10	CONCLUSIONS ET PRÉCONISATIONS .....	27
10.1	Sur l'état des ouvrages: .....	27
10.2	Sur les choix proposés .....	27
10.3	Sur l'estimation des coûts d'exploitation en DSP ou en régie .....	27
10.4	Sur le besoin en investissement .....	28
10.5	Sur la capacité d'investissement .....	28
10.6	Sur la durée du contrat de DSP .....	28
10.7	Sur le montant de travaux à financer dans le cadre d'une DSP	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
11	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE CONCESSION A PASSER	29
11.1	Services de la future DSP .....	29
11.2	Durée du contrat .....	30
11.3	Conditions financières et rémunérations du délégataire .....	30
11.4	Régime des biens .....	30
11.5	Investissements à porter par le délégataire .....	30
11.6	Droit de contrôle de la Métropole .....	30
11.7	Principales modalités de la consultation .....	30

## 2 RAPPEL DU CONTEXTE

Créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce pour le compte de ses Communes membres, les compétences d'eau potable et d'Assainissement collectif qui sont déléguées aux Conseils de territoires.

Au sein de ses différents Conseils de Territoire, les modes de gestions des services d'eau potable et d'assainissement collectif ne sont pas uniformes.

La présente étude porte sur les contrats passés par la Commune de La Roque d'Anthéron qui a opté pour une gestion Déléguée du Service Public avec des prestataires exclusivement privés.

Par un premier contrat signé le 5 octobre 2012, la commune de La Roque d'Anthéron délègue à la Société des Eaux de Marseille (SEM) le soin d'assurer la gestion du service public de l'eau potable à l'intérieur du périmètre de la commune.

L'objet du contrat est défini par son article 2.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du concessionnaire et la conduite des relations avec les usagers du service.

Par un second contrat signé le 5 octobre 2012, la commune de La Roque d'Anthéron délègue à la SEM le soin d'assurer le service public de l'assainissement collectif.

L'objet du contrat est défini en son article 2.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du concessionnaire et la conduite des relations avec les usagers du service.

Ces deux contrats arrivant à échéance, le Conseil de la Métropole est libre de décider du mode de gestion qu'ils estiment le plus approprié pour la gestion de ces services publics.

Toutefois, le calendrier décisionnel 2020 de la Métropole a été fortement perturbé, par la crise sanitaire liée au coronavirus qui a eu pour conséquence de reporter les discussions sur le choix du mode de gestion faute d'avoir pu réunir les instances décisionnelles et consultatives.

Il a par ailleurs été nécessaire, suite à la mise en place des nouvelles gouvernances de la Métropole et des régies personnalisées d'eau et d'assainissement présentes sur le territoire du Pays d'Aix, de donner le temps nécessaire au débat sur le mode de gestion.

La réalisation d'un diagnostic technique et financier du patrimoine rattaché à la compétence s'imposait pour établir de façon pertinente les besoins en travaux visant à atteindre une qualité de service optimale et son coût associé.

Aussi, il est proposé au Conseil de la Métropole de prolonger les deux contrats par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211109-2021\_CT2\_495-DE  
Date de télétransmission : 16/11/2021  
Date de réception préfecture : 16/11/2021

### 3 PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

Plusieurs types de modes de gestion peuvent être envisagés, soit en régie soit de manière externalisée.

#### **3.1 SUR LA GESTION « INTERNALISÉE » EN RÉGIE DU SERVICE**

La régie constitue le mode de gestion direct d'un service public d'eau ou d'assainissement collectif et implique que la collectivité gère directement le service dont elle assure le financement des investissements.

Différentes formes de régies coexistent en droit français et l'on distingue la régie directe, la régie autonome et la régie personnalisée.

Une modalité particulière résulte d'une gestion en régie, mais avec passation d'un marché public global de prestation de services.

##### **3.1.1 La régie directe**

Il s'agit ici de l'hypothèse dans laquelle la collectivité assure avec son propre personnel la gestion du service.

La régie directe n'a aucune autonomie financière, ni d'organe de gestion, ni de personnalité juridique propre.

L'article L. 2221-4 du CGCT précise que les régies créées par les services publics à caractère industriel et commercial sont dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière.

Le mode de gestion en régie directe doit donc être écarté puisqu'il ne peut pas être mis en œuvre pour un service public industriel et commercial, qui doit bénéficier d'un budget propre.

##### **3.1.2 La régie dotée de la seule autonomie financière**

Dans ce cas, la collectivité gère directement le service via une régie dotée de la seule autonomie financière.

La régie ne dispose pas de la personnalité juridique mais dispose d'un budget propre et d'un conseil d'exploitation.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Il en résulte principalement que les régies locales à seule autonomie financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale. L'agent comptable est celui de la collectivité locale, mais un comptable spécial peut être affecté à la régie si ses recettes annuelles d'exploitation dépassent 76 224 €. Cette décision de principe est prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après avis du conseil d'exploitation et du Directeur Départemental des Finances Publiques. La nomination du comptable revient au Préfet sur proposition de l'organe exécutif.

Conformément à leur dénomination, les régies locales à seule autonomie financière ne disposent pas d'une autonomie administrative. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de fixer les conditions de recrutement et d'activité du personnel, les

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211109-2021\_CT2\_495-DE  
Date de télétransmission : 16/11/2021  
Date de réception préfecture : 16/11/2021

tarifs, voter le budget, affecter les résultats d'exploitation, approuver les investissements. Le conseil d'exploitation ne possède quant à lui que des pouvoirs résiduels, ou se limite aux avis et propositions.

En revanche, et c'est là leur finalité, les régies locales à seule autonomie financière disposent surtout d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la seule autonomie financière laisse subsister un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

Les principales décisions d'organisation mais également de gestion du service restent du ressort de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement (le conseil communautaire) : programmation des investissements, vote du budget et fixation des tarifs, gestion du personnel, ...

### **3.1.3 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou « régie personnalisée »**

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT. La régie personnalisée est créée par une délibération en l'espèce du Conseil de la Métropole. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures au Conseil de la Métropole peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient. Le Conseil de la Métropole désigne les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président et mettrait fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un Conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité du Président et du Conseil de la Métropole.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes, y compris la Métropole, pour des prestations externalisées.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération du Conseil de la Métropole.

### **3.1.4 La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services.**

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel pour des missions précises à des prestataires, en concluant des marchés publics.

Plus encore, la personne publique peut conclure un marché global d'exploitation avec un seul prestataire sur un périmètre géographique donné, conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuie sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La Métropole reste responsable de l'exploitation, en dehors des éventuels défauts d'exécution du contrat qui incombent au titulaire. La Métropole reste maître des tarifs facturés aux usagers.

Elle supporte l'ensemble des risques associés à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

La rémunération du prestataire est entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle est indépendante des résultats de la gestion.

Le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'ensuit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité.

Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie de recettes conformément aux dispositions des articles R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 et l'instruction N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006. Les recettes perçues pour le compte de tiers sont également restituées par le prestataire à la Métropole, qui aura à sa charge de les reverser aux organismes publics (Agence de Bassin et Voies Navigables de France) et services de l'Assainissement concernés).

La Métropole reste Maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de premier établissement.

### **3.2 SUR LA GESTION « EXTERNALISÉE » DU SERVICE**

La gestion externalisée est un acte statutaire ou contractuel par lequel la Métropole confie à un opérateur tiers la gestion du service public.

Plusieurs modes de gestion dites « externalisées » sont possibles.

#### **3.2.1 Gestion externalisée statutaire**

Il s'agit d'une société à capital majoritairement public – comme la Société d'Economie Mixte Locale (ci-après SEML) – ou totalement public – comme la Société Publique Locale (ci-après SPL) dont les interventions respectivement énumérées par les articles L.1521-1 et L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales recouvrent notamment l'exploitation des services publics à caractère industriel et commercial.

Enfin, la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (ci-après SEMOP), qui est une nouvelle forme de partenariat public-privé créé par la Loi n° 2017-744 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 peut également être créée pour la conclusion et l'exécution d'un contrat dont l'objet est la gestion d'un service public pouvant inclure la construction ou l'acquisition des biens nécessaires au service.

#### **3.2.2 La création d'une SPL**

Elle a été écartée dès lors qu'elle impose la présence de deux actionnaires disposant de compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, compétence que seule la Métropole détiendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. A cet égard, les Conseils de territoires, qui ne disposent pas de la personnalité juridique, n'apparaissent pas comme des personnes

morales dotées de la capacité d'être actionnaires d'une société commerciale. Leur compétence déléguée en matière d'eau et d'assainissement est par ailleurs, en l'état, transitoire.

A noter qu'une SPL métropolitaine intervient dans ce domaine d'activité (SPL Eau des Collines), mais sur un territoire sans lien technique avec les services de la Commune de la Roque d'Anthéron.

### **3.2.3 La création d'une SEML**

Elle a été écartée, dès lors qu'une telle structure doit être mise en concurrence, ne garantissant pas l'obtention du contrat d'exploitation du service public. Il est en effet tout à fait envisageable que l'offre de la SEML ne soit pas jugée comme économiquement la plus avantageuse, et les conditions de l'attribution éventuelle du contrat à une structure dont la collectivité est actionnaire sont de nature faire naître des suspicions inutiles sur le terrain du délit de favoritisme.

### **3.2.4 La création d'une SEMOP**

La SEM à opération unique (SEMOP) est une variante de la Société d'Économie Mixte (SEM) prévue aux articles L 1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle peut être chargée de :

- la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service.
- Toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute mission de souveraineté.

Elle n'a pour vocation à exécuter que le seul et unique objet et contrat attribué par la personne publique : elle ne pourra pas bénéficier de l'attribution d'autres contrats et sera dissoute dès la réalisation de son objet ou au terme de l'exécution du contrat attribué.

Différemment d'une SEML, la SEMOP peut être constituée, comme la SPL, par deux actionnaires seulement. Autre originalité, elle doit être constituée par une seule collectivité ou un seul groupement de collectivités territoriales, qui pourra détenir de 34% à 85% du capital aux côtés d'un ou plusieurs opérateurs économiques privés détenant quant à eux entre 15% et 66% du capital, qui sont choisis en amont de la constitution de la société.

La sélection de l'actionnaire opérateur économique privé se fait au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence publique. Autrement dit, la mise en concurrence ne vise pas à retenir une structure déjà existante mais à choisir le co- actionnaire privé d'une structure à créer, qui peut être un groupement. Cette procédure est menée conjointement avec celle visant à l'attribution du contrat public dont la SEMOP sera titulaire in fine.

Enfin, la personne publique dispose de la présidence de la société. Le nombre de sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est en outre attribué en proportion du capital détenu.

Cette nouvelle modalité de partenariat public privé, sur la mise en œuvre de laquelle on manque à ce jour de retour, permet aux élus des collectivités locales d'exercer des fonctions d'administrateurs au sein de sociétés commerciales en charge de l'exécution de mission de

service public et donc d'exercer **un contrôle sur leur fonctionnement dans le cadre des règles qui gouvernent les sociétés commerciales.**

Aussi le principal avantage de cette nouvelle modalité de partenariat public-privé est de faire participer directement les élus à la gouvernance de la Société délégataire de service public. Cet avantage ne sera toutefois acquis qu'à la condition que la Métropole puisse **détenir une part importante, voire majoritaire**, du Capital de la société.

Une telle situation n'est toutefois pas sans inconvénients puisqu'il en résultera :

- La participation de la collectivité au risque et péril, au titre de sa qualité d'actionnaire de la société délégataire ;
- La contrainte financière est forte lors de sa création, avec un apport de capital conséquent ou le financement de garanties bancaires onéreuses ;
- La soumission de la structure au droit de la commande publique, si le contrôle exercé par la collectivité permet de considérer que la SEMOP constitue un « organisme de droit public » au sens du droit européen ;
- En outre, il est rappelé que la collectivité actionnaire de la SPL engagerait leur responsabilité à hauteur de leur apport en capital conformément aux dispositions en vigueur pour les sociétés anonymes. Elles pourraient être amenées à se porter garantes des emprunts contractés par la SEMOP.

### **3.2.5 Le marché public**

La Métropole peut conclure, avec un ou plusieurs opérateurs économiques, plusieurs marchés publics (maîtrise d'œuvre, travaux, exploitation) ayant pour objet l'exécution des prestations du service public, voire un marché public global dans certaines circonstances.

Le titulaire ne tire pas sa rémunération du droit d'exploiter le service mais du versement, par la collectivité, d'un prix qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée et ce, sans aucun lien en théorie avec les résultats commerciaux fonctions de la fréquentation. Quels que soient les résultats de son activité, le prestataire n'en subira donc pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini dans l'acte d'engagement.

Ce mode de gestion a été écarté principalement parce qu'il suppose que la collectivité dispose des finances suffisantes pour assumer intégralement la prise en charge de l'ensemble des frais d'exploitation du service et d'acquisition des biens nécessaires à leur exploitation.

Par ailleurs, cette modalité conduit la collectivité à devoir mener de front plusieurs procédures d'achats publics, sauf à justifier du recours à un marché global.

### **3.2.6 La délégation de service public (DSP).**

Dans ce montage contractuel, le titulaire se voit confier, à ses risques et périls, l'exploitation du service public.

A cet égard, il est important de relever que la Métropole pourrait décider de confier à un même opérateur la gestion des deux services publics AEP et EU via une DSP unique dite « multiservices ».

En effet par un arrêt du 21 septembre 2016, le Conseil d'État a apporté une précision importante quant au périmètre d'une DSP en considérant qu'une autorité délégante peut confier par une seule et unique DSP plusieurs services « connexes ».

Sur la base de cet arrêt, il est donc possible d'envisager une DSP unique eau potable / assainissement, les usagers étant dans leur immense majorité les mêmes pour les deux services publics.

De plus, et dans le cadre de cette délégation, le concessionnaire peut être chargé, ou non, de construire un ouvrage et/ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Au terme de l'article L.1411-1 du CGCT, la délégation de service public est un contrat de concession au sens des dispositions des articles L. 1121-1 et suivants du Code de la commande publique, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le poids financier, les contraintes d'entretien et de maintenance des réseaux et des autres ouvrages induisent des charges importantes que la Métropole souhaite externaliser à un opérateur privé spécialisé. Le recours à une ou plusieurs DSP pourrait donc s'avérer opportun.

### 3.3 Conclusion

En définitive, il résulte de ce qui précède que, **compte tenu du contexte local**, deux types de montage s'avèrent opportuns, à savoir :

- Le recours à la régie personnalisée au travers de la REPA, opérateur existant sur le Territoire du Pays d'Aix, avec ou sans recours à des marchés publics ;
- Le recours à un ou des contrats de DSP.

Ces deux scénarii seront donc analysés dans la suite de ce rapport.

## 4 ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION

Dès lors que la collectivité publique décide librement de recourir à la gestion directe (régie) ou la gestion indirecte (DSP), il lui appartient alors de choisir le mode de gestion le plus pertinent et le plus efficient d'un point de vue économique et d'un point de vue qualitatif.

Nous avons à ce stade choisi d'analyser les différents scénarii au regard de plusieurs critères permettant de déterminer le mode de gestion le plus pertinent.

#### **4.1 Complexité de la procédure de création et risque contentieux**

La mise en place du mode de gestion s'avère plus ou moins complexe en fonction du montage retenu.

Le choix du recours à une gestion en régie apparaît, de prime abord, comme la procédure la plus simple. Il convient, néanmoins, de nuancer le propos puisque ce mode de gestion peut, notamment, impliquer la passation de procédures de marchés publics nécessaires à la gestion des services publics de l'eau et d'assainissement. Ainsi, tant la complexité de la procédure que le risque contentieux sont, en réalité, décalés dans le temps puisqu'ils ne sont pas totalement concentrés sur le choix du mode de gestion mais sur les modalités nécessaires (marchés publics ultérieurs et éventuel transfert de personnel...) à sa mise en œuvre.

Le recours à une procédure de DSP nécessite de respecter la procédure de mise en concurrence qui est prévue par le nouveau Code de la commande publique et par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le délai de mise en œuvre de cette procédure ne peut être inférieur, en moyenne, à 10 à 12 mois.

En effet, pour ce dernier mode de gestion, les candidats évincés disposent de la possibilité de solliciter du juge administratif, l'annulation de la procédure et du contrat s'ils estiment que la procédure n'a pas respecté les principes de transparence, de publicité et d'égalité des candidats.

Le risque contentieux relatif à la procédure de passation est plus faible en matière de gestion directe et demeure plus élevé lors de la passation d'une DSP soumis à une procédure de mise en concurrence, ce qui est à relativiser dans l'hypothèse où la régie aura recours à des prestations acquises dans le cadre de procédures de marché public.

Sur ce point, la mise en régie apparaît comme la procédure la plus simple et la plus rapide à mettre en œuvre.

#### **4.2 Optimisation du service à l'utilisateur**

Ce critère peut s'apprécier autour des éléments suivants :

##### **4.2.1 Fourniture du service à l'utilisateur (disponibilités, astreintes, réactivité)**

Pour le scénario en régie, le maintien du niveau de qualité actuel dépend fortement des moyens à mettre en œuvre par la REPA sur la période de transition. Seront fixés pour garantir un certain niveau de service à l'utilisateur, des contrats d'objectifs. Ils permettront par le biais d'indicateurs de s'assurer d'un maintien de la qualité du service rendu et de prévoir des préconisations et actions correctives, le cas échéant.

Il convient de rappeler que les dispositifs contractuels permettent de sanctionner l'exploitant privé en cas de manquement aux objectifs définis, en ce qui concerne la délégation de service public.

En tout état de cause, ce critère a, par conséquent, été neutralisé quel que soit le mode de gestion retenu.

#### **4.2.2 Relations aux usagers**

Comme pour le critère précédent, le maintien du niveau de qualité actuel dépendra fortement des moyens à mettre en œuvre par la Métropole sur la période de transition.

Le recours à des exploitants privés ne relève pas de commentaire particulier sur ce point.

Ce critère de la relation aux usagers a également été neutralisé.

#### **4.3 Développement Durable**

En gestion directe sans marché, la Métropole définira sa politique en matière de développement durable et mettra les moyens humains, matériels et financiers pour y parvenir. Elle sera maître d'ouvrage des travaux à réaliser.

En gestion directe avec marché de prestations de services, il est possible d'intégrer dans le cahier des charges, des objectifs de développement durable, qui peuvent être chiffrés. Toutefois, si les objectifs de développement durable retenus nécessitent la réalisation d'investissements de la part du prestataire, il est nécessaire de définir le plus précisément possible ces travaux voire d'en limiter le montant par rapport au montant global de la prestation.

Ces travaux doivent par ailleurs faire l'objet d'un paiement distinct du paiement forfaitaire pour l'exploitation.

Il est également nécessaire de préciser que ces investissements après paiement par la collectivité seront propriété de la Collectivité.

En délégation de service public de type affermage, il est possible d'intégrer dans un projet de contrat de délégation de service public par voie d'affermage des objectifs de développement durable qui peuvent être chiffrés, comme en marché public.

Par ailleurs, il est intéressant de constater, lors de remise en concurrence de service de même nature, les propositions apportées en termes d'innovations environnementales (et en économie d'énergie) par les acteurs privés du marché.

#### **4.4 Sécurité de l'approvisionnement**

Ce critère est neutre pour chaque mode de gestion étudié.

Toutefois, le respect du principe de continuité de service dépend fortement, sur ce critère, des moyens à mettre en œuvre par la Métropole sur la période de transition en cas de gestion directe avec ou sans marché de prestations de service.

#### **4.5 La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines.**

La gestion du service du service peut se lire selon différents critères :

##### **4.5.1 Gestion des ressources humaines :**

En gestion directe sans marché public, et quel que soit le type de régie (avec ou sans personnalité morale), les agents recrutés et affectés à la régie ont un statut de droit privé et sont soumis au droit commun du travail, avec application le cas échéant, des dispositions du Code du travail (sous réserve de certaines dispositions non expressément applicables). Les dispositions du statut de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ne

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211109-2021\_CT2\_495-DE  
Date de télétransmission : 16/11/2021  
Date de réception préfecture : 16/11/2021

sont pas applicables à ces agents, à l'exception du directeur de la régie et de l'agent comptable qui relèvent du droit public (CE, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau).

L'enjeu principal pour ce mode de gestion est par conséquent la gestion de deux statuts d'agents, public et privé, au sein d'une structure commune aux niveaux de rémunérations et aux avantages différents.

Il ne peut par conséquent être exclu :

- Une harmonisation des conditions salariales au sein de la structure (et par conséquent un coût supplémentaire pour le service)
- L'existence d'Institutions Représentatives du Personnel (IRP) différentes :

Dans l'hypothèse d'une régie avec personnalité morale, la Métropole et la régie constituent deux entités juridiques distinctes, chacune dotée de son propre personnel et de ses propres IRP (La Métropole : CT, Commission administrative paritaire et CHSCT - Régie : Comité d'entreprise, CHSCT, délégués du personnel et délégués syndicaux), sous réserve de la faisabilité de la création d'une Unité économique et sociale (UES).

Dans le cadre d'une DSP, le délégataire fait son affaire de la gestion des ressources humaines affectées au service.

Sur ce critère, la gestion déléguée génère moins de risque de gestion pour la collectivité.

#### **4.6 Politique patrimoniale :**

Il convient que le service assure la maintenance et, si nécessaire, le remplacement des équipements afin de maintenir des installations du service fiables dans le temps.

La définition de la politique patrimoniale appartient, sauf dans le cas de la concession, à l'autorité organisatrice, quel que soit le mode de gestion.

Au total, et compte tenu de cette remarque, le mode de gestion ne semble pas discriminant.

La politique de renouvellement dépend de la politique insufflée par le maître d'ouvrage et non pas par l'exploitant chargé du service.

#### **4.7 Capacité à développer et gérer le système d'information :**

La gestion du service repose concrètement sur un système d'information, qui permet pour chaque fonction de disposer des informations nécessaires, de diffuser et stocker les informations créées en retour.

Il s'agit tant des données techniques du service que des données économiques, comptables, financières, juridiques, commerciales, etc...

La maîtrise du service, tant directement dans l'action que lors des phases de suivi et de contrôle, repose sur la formalisation des informations au sein du système d'information et sur le bon accès à ces informations.

Ce critère est apprécié en fonction de la capacité à gérer un tel système d'information par la Métropole dans chaque scénario envisagé :

- La Régie des eaux du Pays d'Aix pourra confier cette mission dans le cadre d'un marché public global à un exploitant qui pourra s'appuyer sur les moyens du Groupe auquel il appartient
- Délégation de Service Public de type affermage : en délégation de service public, la nécessité de rapporter des informations (de plus en plus nombreuses et précises) qui découle du droit de contrôle par la Collectivité au titre de l'article L.1411-3 du CCGT favorise la mise en place de systèmes d'information intégrés.

Par ailleurs, les délégataires peuvent s'appuyer sur l'ingénierie logicielle de leurs maisons mères, notamment pour la mise en œuvre des moyens les plus récents de communication, dans le cadre d'une logique de groupe (économies d'échelle, pression concurrentielle, marchés export, etc.), qui favorise le développement et l'innovation.

Sur ce critère, le mode de gestion n'est pas discriminant.

#### **4.8 La maîtrise du service notamment sur la définition d'une véritable gouvernance du service**

Ce critère peut s'apprécier au regard des éléments suivants :

##### **4.8.1 Maîtrise de l'information**

La maîtrise de l'information du service sera naturellement facilitée en mode de gestion directe sans marché de prestations de service.

Toutefois il ne peut être exclu des problèmes de gouvernance en cas de régie avec personnalité morale. Un contrat d'objectif devra être établi. Cependant aucun moyen de coercition ne pourra être mis en place.

Dans le cas d'un marché de prestations de service ou d'une délégation de service public, le dispositif contractuel devra soigneusement et scrupuleusement définir l'ensemble des informations à communiquer par l'exploitant ainsi que la procédure et les modalités pour se faire. Un système de pénalités performant devra être prévu.

##### **4.8.2 Maîtrise institutionnelle**

La gestion en régie permet naturellement une plus grande maîtrise.

En délégation de service public, il est possible d'associer les élus à la gouvernance du contrat, participation notamment par la mise en place d'instance de gouvernance politique, selon des modalités qui sont notamment mises en œuvre par la Métropole dans le cadre de l'exécution d'autres contrats récents.

Ces contrats de DSP permettent par ailleurs, au travers d'indicateurs de performance liés à un système de pénalités dissuasives, d'exercer un contrôle efficient des délégataires.

#### **4.8.3 Maîtrise financière du service**

Cet élément s'articule autour de la maîtrise du coût et des tarifs. Il s'agit d'un enjeu crucial pour les usagers du service.

Il s'agit dans cette évaluation de déterminer qui décide de l'évolution des tarifs.

Gestion directe par la REPA avec marché public : dans ce cadre, l'exploitant sera rémunéré par un prix forfaitaire. La Régie décide seule des tarifs, l'exploitant n'assume aucun risque sur l'évolution des volumes. Cependant, le marché étant encadré par ce prix forfaitaire, il ne pourra plus évoluer en cas de mouvements dans les charges ou les recettes du service. La maîtrise du prix est donc limitée par la fixation de ce dernier le jour de la conclusion du marché public d'exploitation ;

Délégation de Service Public type affermage : dans le cadre d'une délégation de service public, l'autorité délégante conserve la responsabilité des orientations stratégiques notamment le choix des tarifs. Le tarif « part délégataire » et son évolution sur la durée du contrat est contractualisée. Ainsi l'autorité délégante ne maîtrise pas totalement l'évolution du tarif du service. Cependant si la formule de variation des prix reflète correctement la structure de charges du service, l'évolution des tarifs sur la durée du contrat sera maîtrisée.

Sur ce critère, la collectivité garde en tout état de cause la maîtrise des tarifs. La prise de risque du délégataire en cas de baisse de la consommation est à l'avantage de la DSP.

#### **4.8.4 Le coût du service et la définition de la politique tarifaire**

La définition de la politique tarifaire, notamment des principes d'une tarification sociale, relève de la Métropole dans ses fonctions d'autorité organisatrice du service, quel que soit le scénario de mode de gestion retenu.

En ce qui concerne le coût du service, il est très délicat de comparer les modes de gestion entre eux. En théorie, les modes de gestion directe présentent généralement des coûts légèrement inférieurs à ceux d'une gestion déléguée. Ces différences de coûts proviennent généralement :

- de la fiscalité, les régies étant exonérées notamment de contributions économiques territoriales et d'impôts sur les sociétés ;
- des niveaux de marges attendues par les exploitants privés ;

Cependant, il convient de noter qu'une partie des différences de coûts est généralement compensée par les opérateurs privés par leur capacité à générer des gains de productivité dans la rationalisation de leur organisation industrielle.

#### **4.9 La gestion des risques d'exploitation**

Les risques sont de différentes natures (risques volumes, risques sur le personnel, risques liés à la maîtrise d'ouvrage...). L'enjeu n'est pas d'annihiler ces risques pour la Métropole mais de les circonscrire selon différents moyens.

#### **4.9.1 Gestion par la REPA**

La REPA supportera l'ensemble des risques d'exploitation, notamment ceux relatifs à la gestion du personnel. La REPA reprendrait dans cette hypothèse du personnel de statut privé qu'il conviendrait de faire coexister avec du personnel de statut public. Cela nécessiterait également le renforcement des moyens humains de la Métropole, notamment de la structure managériale du service.

#### **4.9.2 En gestion REPA avec marché public**

Une partie des risques d'exploitation est transférée au titulaire du marché. La REPA conserve toutefois la gestion d'une bonne partie des risques du service, et supporte également les risques d'interface existants.

#### **4.9.3 En gestion déléguée de type DSP**

La majeure partie des risques est transférée au délégataire. Le contrat devra bien circonscrire les principes d'une exploitation aux risques et périls.

Il apparait que le transfert du risque opéré dans le cadre d'une gestion déléguée permet de retenir la DSP comme mode de gestion adéquat sur cet aspect.

## **5 ÉTUDE DE MUTUALISATION DES CONTRATS**

### **5.1 Logique de mutualisation avec la régie du Pays d'Aix (REPA)**

La proximité de la commune de La Roque d'Anthéron avec celle de Saint-Estève-Janson déjà dans le périmètre de la REPA, ouvre l'opportunité de son rapprochement à la régie.

Les moyens mis au service de la commune de Saint-Estève-Janson, qui dispose toutefois de services de moindre ampleur, permettraient d'intervenir sur la commune de La Roque d'Anthéron, dans le cadre de déplacement mutualisés.

### **5.2 Logique de mutualisation avec une commune de proximité du CT2 dans une logique de continuité géographique.**

La commune de Lambesc limitrophe est en délégation de service public Eau et Assainissement jusqu'au 30-06-2025.

La commune de Rognes limitrophe est en délégation de service public Eau et Assainissement jusqu'au 31-12-2027.

Si pour la commune de Rognes, une mutualisation n'est pas raisonnable cette dernière pouvant être conduite au 30-06-2029 par voie d'avenant, par contre une mutualisation la Roque d'Anthéron – Lambesc au 01-07-2025 peut être envisageable bien que lourde et complexe en terme de procédure.

### **5.3 Conclusion**

Il n'y a pas d'opportunité évidente pour associer les services à d'autres DSP voisines. En revanche, la proximité géographique avec une commune exploitée par la REPA, malgré sa taille modeste au regard de celle de la Roque d'Anthéron, pourrait présenter un intérêt.

## **6 PROSPECTIVE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION EN DSP OU RÉGIE**

### **6.1 Eau Potable**

Les tableaux ci-après présentent une évaluation du compte d'exploitation en DSP (type affermage) et en régie (hors volet investissement).

**EAU****DONNEES VOLUMETRIQUES ET TARIFS**

	BASE	Simulation DSP	Simulation Régie	Commentaires
Volumes facturés	341 354	341 354	341 354	
Nombre d'abonnés	2 025	2 025	2 025	
<b>Tarifs au 1er janvier n</b>				Commentaires
Tarif délégataire part variable au m3 (120 m3)	0,9040	0,5830	0,5720	
Tarif délégataire part fixe annuelle (abonnement)	43,58	43,00	43,00	

**En Keuros****COMPTE D'EXPLOITATION - PRODUITS**

	BASE	Simulation DSP	Simulation Régie	Commentaires
Exploitation du service		286	282	issue des tarifs et de la volumétrie
Travaux et prestations annexes (branchements,...)	26	26	26	
Produits accessoires	10	10	10	
<b>TOTAL PRODUITS (hors collectivités)</b>		<b>322</b>	<b>318</b>	

**COMPTE D'EXPLOITATION - CHARGES**

	BASE	Simulation DSP	Simulation Régie	Commentaires
Personnel	110	110	127	économie d'échelle sur DSP: <b>régie +15%</b>
Energie électrique	23	23	23	
Achats d'eau	11	11	11	
Produits de traitement	5	5	5	
Analyses	3	3	3	
Sous-traitance, matières et fournitures	30	30	27	optimisat. régie (AO): <b>régie -10%</b>
Impôts & taxes + RODP	33	33	33	
Autres dépenses	52	52	51	
Télécommunications, postes, télégestion	8	8	8	
Engins & véhicules	5	5	5	
Informatique	22	22	22	identique si régie équipée
Assurances	2	2	2	
Locaux	10	10	10	
Autres	5	5	4	<b>gain sur communication, etc.</b>
Contribution services centraux		6	6	frais administratif pour régie (2%)
Renouvellement	10	10	10	
Investissements	0	0	0	
Charges relatives aux investiss. du domaine privé	10	10	10	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		6	6	2% des produits
<b>TOTAL CHARGES hors collectivité</b>		<b>299</b>	<b>312</b>	
<b>RESULTAT BRUT</b>		<b>23</b>	<b>6</b>	<b>pas de marge pour la régie...</b>
<b>TAUX DE MARGE BRUTE</b>		<b>7,0%</b>	<b>2,0%</b>	<b>minimum 7% DSP, 2% régie</b>

La contribution aux services centraux est laissée pour la régie, mais il s'agit de la contribution à l'administratif de la régie (budget, RH, etc.), fixée à 2% du total des charges. Enfin, la régie n'a pas vocation à réaliser un profit, le résultat brut est donc limité au minimum, contrairement à celui d'un délégataire dans le cadre d'une DSP.

Sur une même base de tarification, c'est-à-dire avec une part fixe identique de 43 € et une part variable exempte de tranches, les factures 120 m3 pour couvrir la charge d'exploitation sont :

- DSP : 112,96 €
- Régie : 111,64 €

Soit 1,1 % de différence.

## 6.2 Assainissement Collectif

Les tableaux ci-après présentent une évaluation du compte d'exploitation en DSP (type affermage) et en régie (hors volet investissement)

### ASSAINISSEMENT

#### DONNEES VOLUMETRIQUES ET TARIFS

	BASE	Simulation DSP	Simulation Régie	Commentaires
Assiette facturation	300 128	300 128	300 128	
Nombre d'abonnés	1 715	1 715	1 715	
<b>Tarifs au 1er janvier n</b>				<b>Commentaires</b>
Tarif délégataire part variable au m3 (120 m3)	0,4140	0,9560	0,9040	tarif actuel: barème (0,414=tranche 1)
Tarif délégataire part fixe annuelle (abonnement)	43,60	43,00	43,00	

### En Keuros

#### COMPTE D'EXPLOITATION - PRODUITS

	BASE	Simulation DSP	Simulation Régie	Commentaires
Exploitation du service		361	345	issue des tarifs et de la volumétrie
Travaux et prestations annexes (branchements,...)	4	4	4	
Produits accessoires	0	0	0	
<b>TOTAL PRODUITS (hors collectivités)</b>		<b>365</b>	<b>349</b>	

#### COMPTE D'EXPLOITATION - CHARGES

	BASE	Simulation DSP	Simulation Régie	Commentaires
Personnel	95	95	109	économie d'échelle sur DSP: <b>régie +15%</b>
Energie électrique	40	40	40	
Produits de traitement	6	6	6	
Analyses	5	5	5	
Sous-traitance, matières et fournitures	100	100	90	optimisat. régie (AO): <b>régie -10%</b>
Impôts & taxes + RODP	9	9	9	
Autres dépenses	50	50	49	
Télécommunications, postes, télégestion	6	6	6	
Engins & véhicules	5	5	5	
Informatique	22	22	22	identique si régie équipée
Assurances	2	2	2	
Locaux	10	10	10	
Autres	5	5	4	<b>gain sur communication, etc.</b>
Contribution services centraux		7	7	frais administratif pour régie (2%)
Renouvellement	10	10	10	
Investissements	0	0	0	
Charges relatives aux investiss. du domaine privé	10	10	10	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		7	7	2% des produits
<b>TOTAL CHARGES hors collectivité</b>		<b>339</b>	<b>342</b>	

<b>RESULTAT BRUT</b>		<b>26</b>	<b>7</b>	<b>pas de marge pour la régie...</b>
<b>TAUX DE MARGE BRUTE</b>		<b>7,0%</b>	<b>2,0%</b>	<b>minimum 7% DSP, 2% régie</b>

La contribution aux services centraux est laissée pour la régie, mais il s'agit de la contribution à l'administratif de la régie (budget, RH, etc.), fixée à 2% du total des charges. Enfin, la régie n'a pas vocation à réaliser un profit, le résultat brut est donc limité au minimum, contrairement à celui d'un délégataire dans le cadre d'une DSP.

Sur une même base de tarification, c'est-à-dire avec une part fixe identique de 43 € et une part variable exempte de tranches, les factures 120 m<sup>3</sup> pour couvrir la charge d'exploitation sont :

- DSP : 157,72 €
- Régie : 151,48 €.

Soit une différence de 4,1%.

### 6.3 Conclusion

A ce stade des estimations, les écarts entre les coûts d'exploitation en DSP et Régie sont très faibles et ne sont pas déterminants pour le choix du mode de gestion.

## 7 ÉTUDE D'UN SERVICE UNIQUE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

L'intérêt de mutualiser les deux services de l'eau et de l'assainissement dans une seule et même procédure de délégation des services publics a été étudiée.

### 7.1 Étude juridique

Un arrêt du 21 septembre 2016, le Conseil d'État a apporté une précision importante quant au périmètre d'une DSP en considérant qu'une autorité délégante peut confier par une seule et unique DSP plusieurs services « connexes » :

« Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts ; qu'elle ne saurait toutefois, sans méconnaître les impératifs de bonne administration ou les obligations générales de mise en concurrence qui s'imposent à elle, donner à une délégation un périmètre manifestement excessif ni réunir au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux. » (CE, 21 septembre 2016, Communauté urbaine du Grand Dijon, req. n° 399656 et n° 399699).

Sur la base de cet arrêt, il est donc possible d'envisager une DSP unique eau potable / assainissement, les usagers étant dans leur immense majorité les mêmes pour les deux services publics.

Cette nouvelle modalité de gestion, initiée en matière de transport urbain, a depuis été largement mise en œuvre par des collectivités de toutes tailles (Nîmes, Saumur, Courchevel, Roscoff...).

Le recours à un contrat unique, particulièrement pertinent dans le domaine de l'eau, où le plus souvent l'utilisateur n'a de rapport qu'avec l'un des deux délégataires au titre de la facturation permet :

- d'unifier les services rendus aux usagers sur l'ensemble du territoire,
- de réaliser des économies d'échelle et des mutualisations qui permettront de maîtriser les coûts de gestion (personnel, matériels, locaux, ...),

- de rendre plus efficace le suivi opéré par la collectivité (1 seul interlocuteur identifié).

## 7.2 Prospective financière

Le tableau suivant présente une DSP ou une régie unique pour l'eau et l'assainissement. La mutualisation des services permet d'obtenir des gains d'échelle sur certaines dépenses, tel que détaillé dans la colonne commentaire.

Exemples pour les charges prévisionnelles en K€ d'une DSP :

	Eau	Assainissement	Eau / Asst mutualisés
Personnel	110	95	174
Energie	23	43	66

Pour les charges de personnel, l'intérêt d'une mutualisation est évident pour diminuer le coût du service. En revanche, certaines charges comme l'énergie sont incompressibles.

L'économie générée par la mutualisation des services est estimée à 48 000 €, soit une baisse des charges de 7% par rapport à deux services distincts.

Les deux services publics, l'eau et l'assainissement auront chacun une comptabilité bien distincte qui sera équilibrée en recettes et dépenses.

**EAU****DONNEES VOLUMETRIQUES ET TARIFS**

	BASE	Simulation DSP	Simulation Régie	Commentaires
Volumes facturés	341 354	341 354	341 354	
Nombre d'abonnés	2 025	2 025	2 025	
<b>Tarifs au 1er janvier n</b>				Commentaires
Tarif délégataire part variable au m3 (120 m3)	0,9040	0,8970	0,8360	
Tarif délégataire part fixe annuelle (abonnement)	43,58	43,00	43,00	

**ASSAINISSEMENT****DONNEES VOLUMETRIQUES ET TARIFS**

	BASE	Simulation DSP	Simulation Régie	Commentaires
Assiette facturation	300 128	300 128	300 128	
Nombre d'abonnés	1 715	1 715	1 715	
<b>Tarifs au 1er janvier n</b>				Commentaires
Tarif délégataire part variable au m3 (120 m3)	0,4140	0,4500	0,4500	tarif actuel: barème (cf. infra)
Tarif délégataire part fixe annuelle (abonnement)	43,60	43,00	43,00	

**En Keuros****COMPTE D'EXPLOITATION - PRODUITS**

	BASE	Simulation DSP	Simulation Régie	Commentaires
Exploitation du service - assainissement		209	209	issue des tarifs et de la volumétrie
Exploitation du service - eau		393	372	
Travaux et prestations annexes (branchements,...)	26	26	26	
Produits accessoires	10	10	10	
<b>TOTAL PRODUITS (hors collectivités)</b>		<b>638</b>	<b>617</b>	

**COMPTE D'EXPLOITATION - CHARGES**

	BASE cumulée	Simulation DSP	Simulation Régie	Commentaires
Personnel	205	174	200	économie d'échelle sur DSP: <b>régie +15%</b> ; gain d'échelle cumul : <b>15%</b>
Energie électrique	63	63	63	
Achats d'eau	11	11	11	
Produits de traitement	11	11	11	
Analyses	8	8	8	
Sous-traitance, matières et fournitures	130	124	111	optimisat. régie (AO): <b>régie -10%</b> ; gain d'échelle cumul: <b>5%</b>
Impôts & taxes + RODP	42	42	42	
Autres dépenses	102	96	94	
Télécommunications, postes, télégestion	14	14	14	
Engins & véhicules	10	9	9	gain d'échelle cumul: <b>10%</b>
Informatique	44	44	44	identique si régie équipée
Assurances	4	4	4	
Locaux	20	15	15	gain d'échelle cumul: <b>25%</b>
Autres	10	10	8	gain sur communication, etc.
Contribution services centraux		12	12	frais administratif pour régie (2%)
Renouvellement	20	20	20	
Investissements	0	0	0	
Charges relatives aux investiss. du domaine privé	20	20	20	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		13	12	2% des produits
<b>TOTAL CHARGES hors collectivité</b>		<b>593</b>	<b>605</b>	

<b>RESULTAT BRUT</b>		<b>45</b>	<b>12</b>	<b>pas de marge pour la régie...</b>
<b>TAUX DE MARGE BRUTE</b>		<b>7,0%</b>	<b>2,0%</b>	<b>minimum 7% DSP, 2% régie</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211109-2021\_CT2\_495-DE  
Date de télétransmission : 16/11/2021  
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Estimation du coût pour une consommation de 120 m3 dans le cas de services mutualisés.  
Sur une même base de tarification, c'est-à-dire avec une part fixe identique de 43 € et une part variable exempte de tranches, les factures 120 m3 pour couvrir la charge d'exploitation sont :

- DSP : 247,64 €
- Régie : 240,32 €

Soit une différence de 3,0 %.

## 8 INVESTISSEMENTS A RÉALISER SUR LE PÉRIMÈTRE DES SERVICES

### 8.1 *Études patrimoniale*

En complément à l'audit technique de fin de contrat, l'année 2021 a été mise à profit pour la réalisation d'une étude patrimoniale des services de l'eau et de l'assainissement.

Les ouvrages de production d'eau potable et de traitement des eaux usées sont en bon état, la station d'épuration date de 2011. En revanche, ces dernières années, le taux de renouvellement des réseaux n'a pas été suffisant, l'étude patrimoniale met en évidence un retard qui pénalise le rendement du réseau eau potable.

Estimation du coût de renouvellement des canalisations :

- Eau : 4 600 000 €
- Assainissement : 1 900 000 €

### 8.2 *Délégation des travaux d'investissement à l'exploitant*

La nécessité de réaliser d'importants investissements interroge sur les modalités de mise en œuvre de ces investissements parallèlement au choix d'un mode de gestion pour les services. La REPA, de part ses statuts, prend en charge fonctionnement et investissement, mais il est également possible et opportun de conclure une DSP avec une part investissement.

C'est en effet l'objet même des contrats « concessifs » de permettre à la collectivité de faire réaliser, pour son compte, des investissements par un partenaire privé, autorisé à se rémunérer sur le fonctionnement du service pendant la durée d'amortissement de ces investissements, investissements qui in fine deviendront gratuitement la propriété de la collectivité.

Au-delà des avantages et inconvénients propres à chacun des modes de gestion, il convient à cet égard de relever que, de manière générale, la réalisation d'investissements par un opérateur privé, qui porte seul le risque d'exploitation, est plus favorable dès lors que :

- les opérateurs privés ne sont pas soumis à des procédures particulières d'achat, et bénéficient de modalités d'achat favorables (achats groupe) ;

- la Régie du pays d'Aix quant à elle est contrainte de passer des marchés publics à la fois pour la réalisation d'investissements, mais aussi pour la réalisation des prestations de services.

Par ailleurs, l'exécution de travaux de renouvellement de conduites impacte fortement l'exploitation et la continuité de service. L'intervention d'une entreprise de travaux commandée par la Collectivité ou la REPA présente un risque en cas de défaillance du service consécutive à son intervention. L'exploitant pourrait être dédouané de ses obligations et responsabilités. En revanche, si c'est le service travaux du délégataire qui intervient, ce dernier conserve l'entière responsabilité de la continuité de service.

Ces considérations conduisent à estimer que le modèle de la concession, sous la forme d'une délégation de service public de services comportant une part importante de « travaux concessifs » présente un réel intérêt. Surtout, la procédure de délégation elle-même permettra de contrôler le montant de ces travaux lors des négociations.

### 8.3 Capacité d'investissement des services avec le tarif actuel (2021)

#### 8.3.1 Régie

La REPA applique une tarification identique (en base 120 m<sup>3</sup>) sur toutes les communes où elle exploite les services eau et assainissement. Sur la base de la délibération tarifaire 2021 de la REPA et de la répartition des volumes vendus sur la commune, la recette d'exploitation est présentée dans le tableau ci-après.

REPA							
EAU				ASSAINISSEMENT			
		Tarif	Recette			Tarif	Recette
Nombre d'abonnés	2025	30,00 €	60 750 €	Nombre d'abonnés	1715	4,50 €	7 718 €
Volume vendu	341 354			Volume vendu	300 128	1,2102 €	363 215 €
T1 : 0-30 m <sup>3</sup>	121 500	0,6831 €	82 997 €				
T2 : 31-55 m <sup>3</sup>	34 857	1,0148 €	35 373 €				
T3 : > 55m <sup>3</sup>	184 997	1,8240 €	337 435 €				
<b>TOTAL</b>			<b>516 554 €</b>	<b>TOTAL</b>			<b>370 932 €</b>

NOTA : Les tranches sont semestrielles.

Le total de la recette de la vente d'eau pour les deux services s'élève à 887 486 €  
 A la recette vente d'eau et assainissement s'ajoutent les 36 000 € de recettes pour travaux de branchement et produits accessoires (mutations d'abonnement, diagnostics...)

Les charges d'exploitation des deux services mutualisés sont de 616 000 €.

S'il on considère que les charges calculées couvrent la totalité du fonctionnement de la REPA, après déduction des charges, la capacité annuelle d'investissement serait donc de 307 486 €.

### 8.3.2 DSP

Sans augmentation du prix des services de l'eau et de l'assainissement sur la commune par rapport aux tarifs 2021, le calcul de la recette globale, part délégataire et part collectivité est présentée ci-dessous. A noter que la structure tarifaire est différente de celle de la Régie. Il y a 3 tranches, mais les volumes des tranches sont différents.

EAU						
		Délégataire		Collectivité		TOTAL
		Tarif 2021	Recette	Tarif 2021	Recette	Recette
Nombre d'abonnés	2025	44,70 €	90 518 €	28,61 €	57 935 €	148 452 €
Volume vendu	341 354					
T1 : 0-75m <sup>3</sup>	156 357	0,9277 €	145 052 €	0,1488 €	23 266 €	168 318 €
T2 : 75-500m <sup>3</sup>	69 344	1,6766 €	116 262 €	0,4183 €	29 007 €	145 269 €
T3 : > 500m <sup>3</sup>	115 653	0,5989 €	69 265 €	0,1497 €	17 313 €	86 578 €
<b>TOTAL</b>			<b>421 097 €</b>		<b>127 521 €</b>	<b>548 617 €</b>

ASSAINISSEMENT						
		Délégataire		Collectivité		TOTAL
		Tarif 2021	Recette	Tarif 2021	Recette	Recette
Nombre d'abonnés	1 715	44,7200 €	76 695 €	25,151 €	43 135 €	119 829 €
Volume vendu	300 128					
T1 : 0-75m <sup>3</sup>	138 685	0,4248 €	58 913 €	0,1717 €	23 812 €	82 725 €
T2 : 75-500m <sup>3</sup>	58 378	1,6767 €	97 882 €	0,3792 €	22 137 €	120 019 €
T3 : > 500m <sup>3</sup>	103 066	1,2296 €	126 730 €	0,2780 €	28 652 €	155 382 €
<b>TOTAL</b>			<b>360 219 €</b>		<b>117 736 €</b>	<b>477 955 €</b>

Le total de la recette de la vente d'eau pour les deux services, part délégataire et part collectivité s'élève à : 1 026 572 €.

A la recette de vente d'eau et assainissement s'ajoutent les 36 000 € de recettes pour travaux de branchement et produits accessoires (mutations d'abonnement, diagnostics...)

Pour mémoire, les charges d'exploitation des deux services mutualisés sont de 638 000 €.

Ainsi, après déduction des charges, la capacité annuelle d'investissement Délégataire et Collectivité serait de : 424 572 €

On constate que la Collectivité et son délégataire auraient une capacité d'investissement supérieure à celle de la REPA.

## 9 IMPACT DES INVESTISSEMENTS, DURÉE DU CONTRAT DE DSP ET PRIX DE L'EAU

Comme indiqué dans le chapitre précédent, les investissements peuvent être réalisés dans le cadre de travaux concessifs prévus dans le contrat de DSP. Dans cette perspective, ce chapitre présente des simulations financières avec pour base un volume d'investissement limité à 3,5 millions d'euros. Le volume de travaux identifié dans l'analyse patrimoniale au chapitre 9, soit 6,5 millions d'euros impacterait trop fortement le prix de l'eau.

L'affectation du montant des travaux serait d'environ 80% pour les réseaux d'eau potable et 20% pour les réseaux d'assainissement. Les Comptes d'Exploitation Prévisionnels et l'amortissement de charges d'investissement seront équilibrés en conséquence.

### Tableau de financement

<b>investissement</b>	<b>3 500 000 €</b>			
<b>Taux de financement</b>	<b>3%</b>			
<b>Annuité</b>	754 680 €	405 552 €	347 676 €	290 040 €
<b>Durée DSP</b>	5	10	12	15

Ce tableau présente l'équilibre recettes / charges du projet de contrat de DSP

	Volumes	Durée de la DSP			
		5 ans	10 ans	12 ans	15 ans
Abonnement eau	2 025	43 €	43 €	43 €	43 €
m3 eau	341 354	1,694 €	1,183 €	1,098 €	1,014 €
Abonnement Asst	1 715	43 €	43 €	43 €	43 €
m3 Assainissement	300 128	2,058 €	1,477 €	1,380 €	1,284 €
Recette vente d'eau		1 356 960 €	1 007 832 €	949 956 €	892 320 €
Recettes accessoires		36 000 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €
<b>Total recettes</b>		<b>1 392 960 €</b>	<b>1 043 832 €</b>	<b>985 956 €</b>	<b>928 320 €</b>
Charge d'exploitation		638 000 €	638 000 €	638 000 €	638 000 €
Charge d'investissement		754 680 €	405 552 €	347 676 €	290 040 €
<b>Total charges</b>		<b>1 392 680 €</b>	<b>1 043 552 €</b>	<b>985 676 €</b>	<b>928 040 €</b>
<b>Coût moyen base 120m3</b>		<b>536 €</b>	<b>405 €</b>	<b>383 €</b>	<b>362 €</b>

- Total recette** : constitué par la vente d'eau, l'assainissement et les recettes accessoires (travaux de construction de branchement, mutations d'abonnement et autres prestations tarifées que les délégataires exécutent pour les usagers)
- Charge d'exploitation** : ce sont les dépenses « de fonctionnement » qui permettent au délégataire de gérer les services. Elles sont constantes, quelle que soit la durée du contrat.
- Charge d'investissement** : c'est la valeur qui apparaît dans le tableau de financement ci-avant.
- Total charges** : c'est l'addition de la charge d'exploitation et la charge d'investissement (nota, on observe une légère différence entre les montants charges et recettes à cause des arrondis)

5. **Coût moyen base 120 m3** : ce sont les deux abonnements additionnés + 120 m3 d'eau et d'assainissement.

Évolution du coût moyen de l'eau sur une base 120 m3

		Coût moyen H.T. base 120 m3 eau et assainissement, part délégataire + part Collectivité			
		Montant actuel	Suivant la durée de la DSP		
Durée		5 ans	10 ans	12 ans	15 ans
Part délégataire		536 €	405 €	383 €	362 €
Part collectivité		63 €	63 €	63 €	63 €
<b>Total</b>	<b>427 €</b>	<b>599 €</b>	<b>468 €</b>	<b>446 €</b>	<b>425 €</b>

On constate que pour financer les travaux tout en maîtrisant le prix de l'eau, la durée de la DSP doit être de 15 ans.

## 10 CONCLUSIONS ET PRÉCONISATIONS

### 10.1 Sur l'état des ouvrages:

Il est porté à connaissance que l'état des réseaux et des ouvrages tels que constatés dans les audits, diagnostics et étude patrimoniale, va nécessiter des investissements conséquents pour le prochain exploitant (régie ou DSP).

### 10.2 Sur les choix proposés

Si le choix retenu était la régie, les investissements nécessaires pèseront sur l'équilibre financier de la REPA.

Si le choix retenu était la DSP, les investissements pourraient rentrer dans un programme de travaux à la charge du délégataire au regard des objectifs de rendement (Eau) et de réductions des eaux claires parasites (Assainissement). C'est un principe qui a été adopté dans les projets de contrats au titre des renouvellements des DSP des Pennes Mirabeau et du CT5.

### 10.3 Sur l'estimation des coûts d'exploitation en DSP ou en régie

Du fait de l'existence de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, laquelle gère déjà sur le Territoire du Pays d'Aix des contrats de même nature, c'est cette forme de régie qui est comparée à la DSP. La DSP analysée est sous forme de contrat unique eau et assainissement qui permet notamment une mutualisation des dépenses d'exploitation.

En termes de choix du mode de gestion, on parvient à un très faible écart de 3% en faveur de la régie. La régie pourrait être envisagée, même si l'écart précité n'est pas déterminant pour le choix.

#### **10.4 Sur le besoin en investissement**

Avec des investissements, une DSP semble être le mode de gestion le plus pertinent pour cumuler exploitation et investissement. En effet, d'une part le surcoût DSP par rapport à la régie semble très faible pour l'exploitation, et d'autre part, la DSP permet de contractualiser un volume et un calendrier de travaux.

Par ailleurs, la procédure de délégation elle-même permettra de contrôler le montant de ces travaux lors des négociations.

#### **10.5 Sur la capacité d'investissement**

Délégation de Service Public (service unique eau et assainissement)

Sans augmentation du prix actuel des services, part Délégitaire et surtaxe Collectivité la capacité d'investissement du Délégitaire serait de 178 000€ / an (valeur 2021).

La part Collectivité prélevée en valeur 2021 s'élève à 245 000 €.

Soit un total de 423 000 €

Régie des Eaux du Pays d'Aix

En appliquant le tarif actuel de la REPA, la capacité d'investissement de la REPA issue des recettes des usagers de la Roque D'Anthéron serait de 307 000 €.

#### **10.6 Sur le montant des travaux à financer par le délégataire et la durée du contrat de DSP**

Avec des travaux concessifs, la durée du contrat est fonction du volume d'investissement à amortir.

Pour approcher au mieux l'objectif de contenir le prix actuel de l'eau tout en faisant le maximum d'investissement le montant de 3,5 millions d'euros a été retenu. La durée doit être de 15 ans.

**Au regard de ce qui de ce qui précède, le mode de gestion le plus adapté consiste à la passation d'un contrat de délégation de service public unique pour les compétences eau potable et assainissement collectif, en confiant la gestion du service à un opérateur privé.**

**Ce mode de gestion reporterait le risque et péril (risque d'exploitation, responsabilité en matière de santé publique, gestion des impayés, ...) sur le gestionnaire des services et permet de contractualiser un volume et un calendrier de travaux concessifs indispensables à la mise à niveau du patrimoine.**

## 11 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE CONCESSION A PASSER

En application de l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Métropolitain statue sur le choix de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

### **11.1 Services de la future DSP**

Le futur contrat de délégation de service public concernera la totalité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le service public de l'eau potable comprend donc la production et la distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de la Roque d'Anthéron.

Le service public de l'assainissement collectif comprend donc la collecte des eaux usées, l'épuration des effluents avant rejet au milieu naturel, la valorisation des boues d'épuration dans un site agréé par l'Agence de l'Eau et la surveillance permanente des installations sur le territoire de la commune de La Roque d'Anthéron.

Au titre de la gestion du service, le délégataire sera donc chargé de la gestion du service et de ses installations y compris les nouveaux ouvrages en cours de construction ou à venir pour le fonctionnement des services.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le Délégataire seront principalement les suivantes :

- Les relations du service avec les abonnés à l'eau et à l'assainissement ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations des services ;
- Le renouvellement et l'entretien des biens suivants : compteurs, matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, ouvrages de voirie, entretien courant et petites réparations des ouvrages de génie civil, entretien branchements sous domaine public et renouvellement des branchements (hors opération de renforcement) ;
- La tenue à jour des plans et des inventaires techniques des immobilisations ;
- La fourniture à la Métropole de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ;

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondant, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Métropole, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

### **11.2 Durée du contrat**

La durée envisagée, eu égard aux investissements mis à la charge de l'exploitant, sera fixée à 15 ans.

### **11.3 Conditions financières et rémunérations du délégataire**

Le délégataire se verra transférer le risque lié à l'exploitation des services.

Sa rémunération sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation. Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation des services délégués.

Le Délégataire sera rémunéré directement par la perception auprès des abonnés des redevances correspondant aux services rendus. De plus, il percevra gratuitement pour le compte de la Métropole, une part du prix qu'il lui reversera dans les délais fixés par le contrat.

### **11.4 Régime des biens**

Le délégataire devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant sera fixé par le contrat.

### **11.5 Investissements à porter par le délégataire**

Le délégataire se verra confier des travaux concessifs en eau et en assainissement pour un montant cumulé évalué à 3,5 millions d'euros.

### **11.6 Droit de contrôle de la Métropole**

Le contrat pourra comprendre des clauses de réexamen.

La Métropole conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L3131-5 du code de la commande publique.

### **11.7 Principales modalités de la consultation**

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions des articles L. 1121-1 et suivants du Code de la commande publique.

Cette consultation fera l'objet d'insertion d'avis d'appel public à candidature dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ;
- Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ;

Le dossier de consultation comprendra principalement :

- un règlement de consultation ;
- des éléments d'information à destination des candidats ;

- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les données de base de la consultation seront définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - Approbation du principe d'une délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement sur la Commune de La Roque d'Anthéron**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	48
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour	48
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 12 NOV. 2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211109-2021\_CT2\_495-DE  
Date de télétransmission : 16/11/2021  
Date de réception préfecture : 16/11/2021